

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-52

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 mai 2007,
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mai 2007, par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE, de la verbalisation et de l'interpellation par des fonctionnaires de police de M. A.A.B., ainsi que de sa garde à vue, le 18 janvier 2007, à Garges-lès-Gonesse.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire et du jugement du tribunal correctionnel de Pontoise du 7 août 2007.

> LES FAITS

Le 18 janvier 2007, M. A.A.B., chauffeur-livreur, emprunte à bord de son véhicule une voie en sens interdit pour stationner son véhicule devant une banque pour laquelle il effectue une livraison. Trois fonctionnaires de police viennent à sa rencontre et, au regard du sens de stationnement de son véhicule, lui demandent s'il a emprunté la voie de circulation en sens interdit. M. A.A.B. acquiesce, et les policiers lui demandent les documents afférents à la conduite du véhicule. Il les présente, un policier s'en empare et se dirige vers le poste de police se situant à proximité.

Après avoir terminé sa livraison, ne voyant pas revenir le policier, M. A.A.B. se rend au poste. Une contravention pour circulation en sens interdit lui est remise. Il la conteste et demande des explications alors que les policiers ne l'ont pas vu circuler. En réponse, le policier lui indique que s'il persiste, une autre contravention pour stationnement sur un emplacement réservé aux taxis lui sera remise.

M. A.A.B. indique dans sa lettre de saisine qu'une seule roue de son véhicule empiétait sur ledit emplacement. Il est verbalisé. Selon sa lettre de saisine, il quitte le commissariat, est rattrapé par des policiers qui l'interpellent violemment. Il est immédiatement placé en garde à vue le 18 janvier 2007 à 16h15 pour outrages et rébellion.

> DECISION

Par un jugement du 7 août 2007, M. A.A.B. a été condamné pour outrages et rébellion à l'encontre du brigadier-major F.H.

En vertu de l'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

S'agissant des contraventions, tout en contestant la sanction, M. A.A.B. en reconnaît le bien-fondé. La Commission ne relève aucun manquement à la déontologie.

Adopté le 9 février 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS